

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.N.C. « LIDL », ledit recours enregistré le 4 avril 2008 sous le n° 3749 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie en date du 14 février 2008, refusant d'autoriser la création, à Thyez, d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire de type maxidiscounte d'une surface de vente de 799 m<sup>2</sup> à l enseigne « LIDL » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie ;

Après avoir entendu :

M. Gilbert CATALA, maire de Thyez ;

M. Ludovic NICOLLEAU, demandeur, responsable régional d'expansion de LIDL ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 juillet 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure les communes situées à huit minutes de trajet en automobile du site d'implantation du projet, qui comptait 27.718 habitants en 1999, a connu une augmentation de 12,93 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone rectifiée, selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure les communes situées à dix minutes du site du projet, qui comptait 40.239 habitants en 1999, a connu une progression de 12,13 % pendant cette même période ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004–2006 font apparaître une poursuite de la croissance démographique ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise initiale se caractérise par la présence d'un hypermarché de 6.700 m<sup>2</sup> et de trois supermarchés totalisant 4.397 m<sup>2</sup> de surface de vente ; que l'appareil commercial dans la zone rectifiée comporte un hypermarché de 6.700 m<sup>2</sup> et sept supermarchés totalisant 9.001 m<sup>2</sup> de surface de vente ; que dans l'une ou l'autre des zones retenues, il est dénombré onze commerces alimentaires de moins de 300 m<sup>2</sup> susceptibles d'être concernés par le présent ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore mis en œuvre, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait largement supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence, tant dans la zone initiale que dans la zone rectifiée ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial des zones de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, cette création se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au détriment des commerces traditionnels ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la S.N.C. « LIDL » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières